

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la formation du tableau des jurés du tribunal criminel de la Drôme, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif à la formation du tableau des jurés du tribunal criminel de la Drôme, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 376;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34882_t1_0376_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pas dans ma procédure un prétexte de se pourvoir en cassation contre les jugements à intervenir.

Art. 2

Avant le décret du 2 nivôse, le procureur général syndic du département m'envoyait une *liste originaire* de 200 citoyens pour former les tableaux du juré. Elle était de lui *signée*, approuvée par le directoire et revêtue de toutes les signatures des membres le composant.

L'agent national du district de Valence s'est contenté de m'adresser une copie imprimée de sa liste. J'ai même eu quelque peine à le décider, à la revêtir d'une forme probante, en la faisant au moins certifier par le secrétaire du district.

Tu sens toutes les conséquences qui pourraient résulter de l'envoi aux tribunaux criminels de pareilles copies informes de listes de jurés. Je n'ai pas besoin de te parler des abus qui pourraient en résulter, ils sont évidents; tu peux les prévenir. Je te propose de faire décréter: « que les listes de citoyens que les agents nationaux des districts sont obligés, par le décret du 2 nivôse dernier, d'envoyer aux directeurs des jurés, et aux présidents des tribunaux criminels, seront signées par les agents, approuvées par le directoire de district, revêtues des signatures des membres les composant, faites en double original, et un des dits originaux envoyé aux dits directeurs des jurés, et présidents des tribunaux criminels. » Pour qu'une pareille pièce puisse figurer dans un greffe, et y être la sauvegarde des abus, il faut nécessairement qu'elle y soit revêtue de toute son authenticité.

Art. 3

Je crois qu'il y a une erreur dans l'art. 9 du décret du 2^d nivôse, et qu'au lieu que la liste du trimestre prochain doit être envoyée le 30 ventôse, il faut qu'elle le soit ou le 30 pluviôse courant, ou le 20 ventôse, car si elle ne parvient à ceux qui y sont inscrits que le 30 ventôse, ils ne pourront pas instruire le président des départements qui s'opposeraient à ce qu'ils assistent à l'assemblée des jurés, et l'en prévenir deux jours avant le lendemain 1^{er} du mois, jour auquel le tableau des jurés doit être formé.

Et si le président du tribunal ne renvoie pas à point nommé les listes le 30 ventôse, il ne pourrait pas former son tableau de jurés le lendemain 1^{er} germinal.

Examine la chose, et tu verras la nécessité de la correction.

Adieu, je t'embrasse de tout mon cœur.

BÉRANGER.

[MERLIN (de Douai)] au nom du même comité, a la parole, et le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le président du tribunal criminel du département de la Drôme, s'il a pu légalement dresser le tableau des jurés pour les mois de pluviôse et ventôse, en conformité de la loi du 2 nivôse dernier, sur la seule liste envoyée par l'agent national du district de Valence, les agents nationaux des autres districts de ce département ne lui ayant pas

fait à temps l'envoi des listes qu'ils ont dû former;

« Considérant que d'après l'esprit de la loi du 2 nivôse, le tableau du juré de jugement doit être fait sur les seules listes remises au tribunal criminel à l'époque de sa formation; qu'ainsi le président du tribunal criminel du département de la Drôme a opéré comme il le devoit;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer: et néanmoins décrète que les représentans du peuple envoyés dans le département de la Drôme, vérifieront si c'est par négligence que cinq des agens nationaux de ce département n'ont pas envoyé à temps les listes de jurés au tribunal criminel, et rendront compte à la Convention nationale des renseignemens qu'ils auront pris à cet égard; sauf à être statué, d'après ce compte rendu, sur les poursuites à faire, s'il y a lieu, pour l'application des peines portées par l'article IV de la section V de la loi du 14 frimaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin. Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites aux représentans du peuple envoyés dans le département de la Drôme, et au tribunal criminel de ce département » (1).

74

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, déclare que c'est par erreur de copiste que dans l'article IX de la loi du 2 nivôse, relative aux jurés, les mots 20 nivôse et 30 ventôse ont été substitués aux mots 30 nivôse et 20 ventôse, et qu'en conséquence cet article a été décrété dans les termes suivans:

« Pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait au plus tard le 30 nivôse; et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 20 ventôse au plus tard. »

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance, et pourra être expédié sans une seconde lecture » (2).

75

Un membre [CHOUDIEU] a la parole, en vertu d'un décret de la veille (3), sur la guerre de la Vendée, et la conduite des généraux dans cette guerre (4).

CHOUDIEU (5). La guerre de la Vendée doit tenir une place importante dans l'histoire de la Révolution française: née, pour ainsi dire, avec

(1) P.V., XXXI, 61. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 12). Décret n° 7893. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 pluv.; *C. Eg.*, n° 541.

(2) P.V., XXXI, 62. Minute signée Merlin (C 290, pl. 906, p. 13). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 pluv. Décret n° 7898.

(3) Voir ci-dessus, 17 pluv., n° 54.

(4) P.V., XXXI, 62. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 89.

(5) Il parle également au nom de son collègue Richard. Voir Rapport imprimé (Pièce annexe I).